

Exportateurs, pensez à protéger vos droits d'auteur

Les exportateurs sont généralement assez sensibilisés à la problématique de la protection de leurs droits de propriété industrielle, mais paraissent souvent beaucoup moins conscients des dangers qui menacent l'exportation d'œuvres musicales et littéraires ou celles relevant du domaine de la mode et du design. Il s'agit pourtant d'un secteur très important de l'exportation belge en général et wallon en particulier.

L'exportateur bénéficiera dans ces domaines de créativité intellectuelle de l'application de certaines règles juridiques internationales harmonisées.

Cette protection internationale est-elle suffisante ?

La Convention internationale de Berne instaure une protection minimale des œuvres que les Etats signataires doivent inclure dans leur loi interne et renvoie pour le reste aux lois nationales. Ainsi, si l'exportateur agit dans un pays émergent ou nouvellement industrialisé, où la législation sur le droit d'auteur est embryonnaire, voire même inexistante, la règle du traitement national fixée par la Convention de Berne ne lui assurera qu'une protection fort limitée.

Quelle solution ?

La solution la plus envisageable pour l'exportateur belge (le licencieur), auquel l'auteur aura préalablement transféré ses droits, est la concession d'un contrat de licence à un national du pays d'importation (le licencié).

Le contrat de licence et ses clauses essentielles :

- Ce contrat sera soumis au droit belge, pour éviter les surprises d'une législation étrangère incomplète ou inadaptée. Il n'y aura pas de formalisme obligatoire de notification (au contraire de la concession d'un brevet susceptible de notification).
- Il devra obligatoirement être rédigé par écrit, car selon le droit belge, les droits liés au droit d'auteur ne peuvent être cédés ou licenciés de manière verbale.
- Seuls les droits économiques liés au droit d'auteur, c'est-à-dire notamment les droits de reproduction, d'adaptation (traduction) ou de distribution, pourront faire l'objet d'une licence, le droit moral restant l'apanage de l'auteur.
- Le contrat de licence consiste en une autorisation donnée par le licencieur au licencié d'utiliser ou d'exploiter l'œuvre. L'étendue des droits cédés devra dès lors être précisée dans le contrat de licence : par exemple, les limites des droits d'adaptation cédés.
- La rémunération du licencieur sera fixée librement par les parties. Elle pourra être forfaitaire (royaltie) ou proportionnelle aux recettes brutes ou nettes du licencié.
- Le contrat doit indiquer l'aire géographique dans laquelle les droits peuvent être exercés.
- Le contrat doit prévoir une durée déterminée. Usuellement, elle est de cinq années renouvelables, après un essai d'une année.
- Le contrat doit permettre au licencieur de contrôler le licencié afin qu'il ne fasse pas des droits cédés un usage autre que celui prévu au contrat.
- Le licencieur pourra exiger du licencié qu'il assure l'exploitation de l'œuvre conformément aux usages professionnels honnêtes. En contrepartie, il sera souvent prévu que le licencieur intervienne aux côtés du licencié pour l'assister dans le cadre d'une action contre d'éventuels contrefacteurs sévissant dans le pays d'importation.

En définitive, l'intérêt d'une protection efficace au moyen de contrats appropriés s'impose et ce, principalement afin d'échapper à une contrefaçon de plus en plus présente sur les marchés étrangers.

Xavier VAN OVERMEIRE, avocat au barreau de Tournai et de Bruxelles, professeur invité à l'École des Hautes Etudes commerciales de Bruxelles